

## LÉGISLATION PROVINCIALE, 1916 ET 1917.

est de vingt dollars. Il est ordonné aux municipalités organisées de nommer des gardes forestiers, et d'autres gardes forestiers peuvent être nommés par le Ministre, le Conservateur des forêts ou ses préposés, spécialement dans les territoires inorganisés.

En Saskatchewan, la Loi des Feux de Prairie et de Forêts, de 1917 (chap. 21) ordonne que les broussailles et branchages provenant de défrichement, coupes de bois, etc., soient empilés et brûlés aussitôt coupés, à moins de danger de propagation du feu; en ce cas, leur incinération doit être retardée jusqu'après la fin de la "saison fermée." Quiconque met le feu à des arbres, soit sur pied soit abattus, dans des conditions qui rendent probable ou possible la propagation de l'incendie, est passible d'amende ou d'emprisonnement. Dans certaines régions déterminées, il est institué une "saison fermée" (1er avril au 15 novembre) durant laquelle personne ne peut brûler des arbres sur pied, des broussailles ou des déchets de scierie, sans une autorisation d'un garde forestier.

La loi pourvoit à la nomination par décret ministériel de gardes forestiers, dans les régions où des permis de cette nature sont exigés. Dans les municipalités organisées, ces agents doivent être désignés par le Conseil municipal. Chaque incendie donne lieu à un rapport transmis au Commissaire des Incendies provincial (prescrit par une législation antérieure), qui doit enquêter sur ceux dont l'origine est douteuse et poursuivre les coupables d'infraction à la loi. Le minimum de l'amende est de vingt-cinq dollars.

Au Nouveau-Brunswick, la loi qui constitue le chap. VII a pour but de faciliter l'arrachage des souches d'arbres; elle établit des pénalités plus sévères contre les exploiters de coupes de bois et les exportateurs de bois à pulpe qui négligent de fournir les rapports prescrits.

**Législation ouvrière.**—Au Nouveau-Brunswick, le chap. 33 des Statuts de 1917 ordonne la fermeture à bonne heure des magasins et boutiques des villes et cités, quel que soit leur genre de commerce, sur pétition à cette fin des trois quarts des personnes engagées dans ce genre de commerce, et le chap. 35 confirme et amplifie les pouvoirs d'une Commission nommée pour s'enquérir de la législation en vigueur dans les autres provinces et dans les autres pays en matière d'indemnisation des accidentés du travail. La Loi des Accidents du Travail au Manitoba (chap. 125 de 1916) oblige le patron à indemniser l'ouvrier, en cas de blessures par accident survenu au cours et dans l'exécution de son travail. Toute convention par laquelle l'ouvrier renoncerait au bénéfice de cette disposition est nulle. Il sera établi un fonds d'indemnités, au moyen des contributions qui seront versées par les patrons désirant être leurs propres assureurs et par les compagnies d'assurance. Un Commissaire sera nommé, qui aura juridiction en ces matières; il paiera l'indemnité et en recouvrera le montant de la personne ou de la compagnie débitrice. Cette loi contient l'énumération des industries auxquelles elle s'applique et elle dispose que, dans les autres industries, l'ouvrier sera indemnisé en cas de blessures causées par la défectuosité du matériel ou la négligence des autres ouvriers. La loi de la Colombie Britannique (chap. 77 de 1916) prescrit que les indemnités de cette nature seront payées par une caisse alimentée au moyen d'une taxe sur les industries, cataloguées à cette fin par catégories. Dans l'Ontario, la loi (chap. 12 de 1916)